

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1067

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 18

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« 7° À l'article L. 162-21-1, après le mot : « hospitalisation », sont insérés les mots : « et des frais relatifs aux actes et consultations externes mentionnés aux articles L. 162-26 et L. 162-26-1, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le champ d'application de l'obligation de tiers payant dans les établissements de santé.

En conformité avec les pratiques actuelles, il précise que cette obligation s'applique aussi bien aux prestations d'hospitalisation qu'aux actes et consultations externes.